

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-04-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 4, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-04-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 4 AVRIL 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Her Majesty the Queen v. J.M.M.* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34988)
2. *Gérald Doucet et autre c. Pierre Bourque et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35113)
3. *Jack W. Leclaire et al. v. Attorney General of Canada et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35119)
4. *Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs de Lloyd's et autres c. Marie Audet et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35098)
5. *Les souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35011)
6. *David Pearlman v. Phelps Leasing Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35235)
7. *Mario Brousseau c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35048)

8. *Domenico & fils (1997) inc. c. Devenco Contracting inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35104)

34988 Her Majesty the Queen v. J.M.M.
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law — Evidence — Burden of Proof — Adult testifying to sexual abuse that occurred between the ages of 6 and 16 — How is a trier of fact to evaluate the credibility of an adult witness testifying to events that occurred when the adult was a child — How is a trial judge to express the assessment — What is the definition of a child versus an adult in determining how to assess a witness’s credibility — How should a court of appeal review a credibility finding if the transcript does not capture the whole picture apparent to the trial judge including the witness’s demeanour, tone and other cues — Whether a “*Beaudry*” error can arise where a trial judge’s assessment of credibility is based on more than the content of a witness’s evidence — Whether the Court of Appeal erred in law in finding errors with respect to evidence relating to a bed and a witness’s evidence — Whether the Nova Scotia Court of Appeal erred in law in concluding that the trial judge failed to properly consider the third branch of the *W. (D.)* test.

J testified that the respondent assaulted her, threatened to cause death or bodily harm to her father, unlawfully confined her, touched her for a sexual purpose on numerous occasions, and sexually assaulted her twice, when she was between the ages of 6 and 16. She was 26 years old at trial. She testified that she did not tell an adult until she was 25 or 26 years old, and then she told M. M denied that J revealed the assaults to her. M also contradicted parts of J’s testimony. The respondent’s wife also contradicted J’s testimony. The respondent was convicted on several counts. The Court of Appeal set aside the convictions and ordered a new trial of those counts for which respondent had been convicted.

April 19, 2011
Supreme Court of Nova Scotia,
Trial Division
(Edwards J.)
2011 NSSC 153

Convictions for assault, sexual assaults, uttering a threat to cause death or bodily harm, and touching for a sexual purpose; Acquittal on count of unlawful confinement

July 6, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Oland, Beveridge J.J.A.)
2012 NSCA 70; CAC354084 (Halifax)

Appeal allowed, convictions overturned, new trial ordered on counts for which respondent was convicted

September 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34988 Sa Majesté la Reine c. J.M.M.
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — Fardeau de la preuve — Adulte qui témoigne à propos d’abus sexuels qui se sont produits entre les âges de 6 et de 16 ans — Comment le juge des faits doit-il évaluer la crédibilité d’un témoin adulte qui témoigne à propos d’événements qui se sont produits lorsqu’elle était enfant? — Comment le juge des faits doit-il exprimer cette appréciation? — Quelle est la définition de l’enfant par l’opposition à l’adulte dans la détermination de la manière d’apprécier la crédibilité d’un témoin? — Comment une cour d’appel doit-elle examiner une conclusion relative à la crédibilité si la transcription ne révèle pas le portrait global qu’a pu apprécier le juge du

procès, notamment le comportement, le ton de voix et d'autres signes du témoin? — Une erreur comme celle dont il est question dans l'arrêt *Beaudry* peut-elle se produire lorsque l'appréciation de la crédibilité par le juge du procès est fondée quelque chose de plus que le contenu d'un témoignage? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la preuve à propos d'un lit et un témoignage en particulier étaient entachés d'erreurs? — La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait pas bien pris en compte le troisième volet du critère de l'arrêt *W. (D.)*?

Dans son témoignage, J a affirmé que l'intimé l'avait agressée, qu'il avait menacé de causer la mort de son père ou de causer des lésions corporelle à ce dernier, qu'il l'avait séquestrée, qu'il lui avait fait des attouchements sexuels à de nombreuses occasions et qu'il l'avait agressée sexuellement à deux reprises entre les âges de 6 et 16 ans. J était âgée de 26 ans au procès. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'elle n'en avait parlé aucun adulte avant l'âge de 25 ou 26 ans, puis qu'elle en aurait alors parlé à M. M a nié que J lui avait révélé les agressions. M a également contredit une partie du témoignage de J. L'épouse de l'intimé a également contredit le témoignage de J. L'intimé a été déclaré coupable sous plusieurs chefs. La Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès relativement aux chefs sous lesquels l'intimé avait été déclaré coupable.

19 avril 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
Section de première instance
(Juge Edwards)
2011 NSSC 153

Déclaration de culpabilité pour voies de fait, agressions sexuelles, menaces de mort ou de lésions corporelles et contacts sexuels; acquittement sous le chef d'accusation de séquestration

6 juillet 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Oland et Beveridge)
2012 NSCA 70; CAC354084 (Halifax)

Appel accueilli, déclarations de culpabilité annulées, nouveau procès ordonné relativement aux chefs sous lesquels l'intimé a été déclaré coupable

25 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35113 **Gérald Doucet and J. Alfred Doucet, applicant ès qualité, v. Pierre Bourque, Bourque, Pierre et Fils Ltée, Computershare Trust Company of Canada/Société de fiducie Computershare du Canada and Gestion 555 Carrière inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Dismissal of application to institute proceedings — *Res judicata* — Suit unfounded in law — Whether trial judge made palpable and overriding error in finding that as result of Quebec judgment recognizing Ontario judgment, period for prescription and enforcement of Ontario judgment was 10 years pursuant to art. 2924 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 — Whether trial judge made palpable and overriding error of mixed fact and law in finding that applicants' Paulian action under art. 1631 *C.C.Q.* could not bar exercise of right of holders of security — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, s. 165(1) and (4).

Gérald Doucet obtained two Ontario judgments, one in 1993 that ordered Bourque, Pierre et Fils Ltée to pay him \$149,328.98 plus interest and another one in 1994 that ordered Pierre Bourque to pay him \$159,412.39 plus interest. In 1995, Mr. Doucet obtained a judgment recognizing the Ontario judgment and registered a legal hypothec on a building owned by the Bourque company. In 2002, a motion for forced surrender and taking in payment was instituted by a prior hypothecary creditor. This claim was assigned to the respondent Computershare, which then acted in continuance of suit. The applicants did not participate in that proceeding. The case was settled out of court, and Richer J. granted the motion for taking in payment in 2009, declared Computershare to be the owner of the building in question and ordered that the registration of Mr. Doucet's legal hypothec be cancelled.

When Mr. Doucet subsequently learned that as a result of the out-of-court settlement agreement the building had been sold by Computershare to the respondent Gestion 555 Carrière, a company created by the Bourque company and by Mr. Bourque's son, he felt that this agreement had been entered into in fraud of his rights. He accordingly filed a motion for judicial recognition of the Ontario court's 1993 decision and a Paulian action under art. 1631 *C.C.Q.* in order to obtain an annulment of the cancellation of his legal hypothec and a declaration that the agreement that resulted from the out-of-court settlement, the decision of Richer J. and the sale from Computershare to Gestion 555 could not be set up against him. His brother J. Alfred Doucet held a power of attorney to act on his behalf. The respondents opposed the action by means of motions to dismiss on the grounds that there is *res judicata* and that the suit is unfounded in law.

May 26, 2011
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
2011 QCCS 2570

Motions to dismiss granted and action dismissed

October 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin, Dalphond and Dutil JJ.A.)
2012 QCCA 1850

Appeal dismissed

December 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35113 **Gérald Doucet et J. Alfred Doucet, demandeur ès qualité, c. Pierre Bourque, Bourque, Pierre et Fils Ltée, Société de fiducie Computershare du Canada/ Computershare Trust Company of Canada et Gestion 555 Carrière inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Irrecevabilité de la demande introductive d'instance — Chose jugée — Absence de fondement en droit — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le jugement québécois en exemplification d'un jugement ontarien fixait le délai de prescription et d'exécution de ce dernier jugement à une période de 10 ans, selon l'art. 2924 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur mixte de faits et de droit, manifeste et dominante en considérant que le recours en inopposabilité des demandeurs fondé sur l'art. 1631 *C.c.Q.* ne pouvait faire obstacle au droit des sûretés? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, par. 165 (1) et (4).

Gérald Doucet a obtenu deux jugements ontariens condamnant Bourque, Pierre et Fils Ltée en 1993 à lui payer la somme de 149 328,98\$ et condamnant Pierre Bourque en 1994 à lui payer 159 412,39\$, le tout avec intérêts. M. Doucet obtient un jugement en exemplification en 1995 et enregistre une hypothèque légale sur un édifice dont la société Bourque est propriétaire. En 2002, une requête en délaissement forcé et prise en paiement est instituée par un créancier hypothécaire antérieur. Cette créance est cédée à l'intimée Computershare qui agit alors en reprise d'instance. Les demandeurs n'ont pas participé à cette instance. Un règlement à l'amiable survient et en 2009, la juge Richer accueille la requête pour prise en paiement, déclare Computershare propriétaire de l'édifice visé et ordonne la radiation notamment de l'hypothèque légale de M. Doucet. Apprenant plus tard que l'entente à l'amiable faisait en sorte que l'édifice soit vendu par Computershare à l'intimée Gestion 555 Carrière, une compagnie créée par la société Bourque et le fils de M. Bourque, M. Doucet estime que cette entente s'est faite en fraude de ses droits. Il dépose ainsi une requête en reconnaissance judiciaire de la décision du tribunal ontarien de 1993 et une requête en inopposabilité en vertu de l'art. 1631 *C.c.Q.* visant à faire annuler la radiation de son hypothèque légale et à faire déclarer inopposables à son égard la convention résultant du règlement à l'amiable, la décision de la juge Richer, la vente entre Computershare et Gestion 555. Son frère J. Alfred Doucet détient une

procuration pour agir en son nom. Les intimés s'opposent au recours par le biais de requêtes en irrecevabilité aux motifs de chose jugée et d'absence de fondement en droit.

Le 26 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
2011 QCCS 2570

Requêtes en irrecevabilité accueillies et action rejetée

Le 3 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Dalphond et Dutil)
2012 QCCA 1850

Appel rejeté

Le 3 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35119 Jack W. Leclaire, John Beauvais, Patricia Charlene Walls, Elizabeth Diabo Paul, Selina Etienne, Glen Joseph Delaronde, Merrick Goodleaf, Matthew Mike Louis, Lester Patrick Nolan, George Norton, John Louis Steven Rice, Wallace Stacey, Sylvia Grégoire Thomas, Donna De Laronde, Leah Diome, Kyle Diabo, Bobbijo Delormier, Debra Goodleaf, Sheila Lazare, John McComber, Lee Jacobs and Derek White v. Attorney General of Canada, Attorney General of Québec, Deputy-Minister of Revenue of Québec and Québec Revenue Agency
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Aboriginal law – Appeal from interlocutory judgment – Motion to amend pleadings – Rule of proportionality – Case management judge refusing to allow certain amendments to pleadings – Judge ruling that amendments would result in addition of entirely new cause of action unconnected to existing proceedings – Court of Appeal denying leave to appeal – Whether pursuit of justice required Court of Appeal to grant leave to appeal from interlocutory judgment? – Whether effect of Court of Appeal's judgment is to elevate rule of proportionality to that of standard that supersedes or applies in addition to concept of pursuit of justice? – Whether concept of "Honour of the Crown" can be excluded from a claim of an Aboriginal right brought under s. 35 of *Constitution Act, 1982* by the application of the rule of proportionality? – *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, ss. 4.2 and 511.

The applicants are Mohawks who reside and carry on business within the Kahnawake Indian Reserve in Quebec. They each operate or have operated one or more retail sales outlets of gasoline and petroleum products. In 1994, following the enactment of the Goods and Services Tax (GST), they filed a motion for a declaratory judgment that s. 88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, Part IX of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, *Fuel Tax Act*, R.S.Q., c. T-1, *An Act respecting the Québec Sales Tax*, R.S.Q., c. T-0.1 are unconstitutional or inapplicable to them as Aboriginal persons.

Between 2010 and 2012, the applicants twice amended their motion. By early 2012, their motion sought a declaration that the provincial fuel tax, the QST and the GST are illegal, contrary to the *Indian Act* and inapplicable to them as native persons. It also sought a declaration that the applicants are not required to comply with the administration and enforcement procedures under the applicable fiscal rules. A lengthy trial was scheduled to proceed in January 2013. However, in May 2012, the applicants sought to amend their motion once again, in part to reflect political and legal changes having taken place and, in part to allege breaches of the fiduciary duty of the Crown. More specifically, they sought to add allegations pertaining to decisions made by the federal and provincial Crowns to locate various infrastructure projects on or around the Kahnawake reserve without proper regard for the interests of the Mohawks. In all, the applicants sought to include 25 new allegations and requests for

three new declarations. The Crown respondents opposed the amendments.

September 4, 2012
Superior Court of Quebec
(Crête J.)
2012 QCCS 4179

Motion seeking to amend re-re-amended motion for declaratory judgment and suspension, granted in part ; However, certain paragraphs and conclusions sought to be added by way of motion, struck out

October 22, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer J.J.A.)
2012 QCCA 1872

Motion for leave to appeal dismissed

December 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35119 Jack W. Leclaire, John Beauvais, Patricia Charlene Walls, Elizabeth Diabo Paul, Selina Etienne, Glen Joseph Delaronde, Merrick Goodleaf, Matthew Mike Louis, Lester Patrick Nolan, George Norton, John Louis Steven Rice, Wallace Stacey, Sylvia Grégoire Thomas, Donna De Laronde, Leah Diome, Kyle Diabo, Bobbijo Delormier, Debra Goodleaf, Sheila Lazare, John McComber, Lee Jacobs et Derek White c. Procureur général du Canada, Procureur général du Québec, Sous-ministre du revenu du Québec et Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Droit des Autochtones – Appel d’un jugement interlocutoire – Requête en modification d’un acte de procédure – Règle de la proportionnalité – Refus par le juge chargé de la gestion de l’instance d’autoriser certaines modifications à un acte de procédure – Conclusion du juge selon laquelle les modifications donneraient lieu à l’ajout d’une cause d’action entièrement nouvelle qui n’a rien à voir avec l’instance en cours – Autorisation d’appel refusée par la Cour d’appel – La poursuite de la justice obligeait-elle la Cour d’appel à accorder l’autorisation d’interjeter appel du jugement interlocutoire? – Le jugement de la Cour d’appel a-t-il pour effet d’élever la règle de la proportionnalité au rang d’une norme qui supplante la poursuite de la justice ou s’applique en sus de celle-ci? – L’application de la règle de la proportionnalité peut-elle exclure la notion d’« honneur de la Couronne » de la revendication d’un droit ancestral présentée en vertu de l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2 et 511.

Les demandeurs, des Mohawks, habitent et font affaire dans la réserve indienne de Kahnawake, au Québec. Ils exploitent ou ont exploité tous un ou plusieurs commerces de détail vendant de l’essence et des produits pétroliers. En 1994, à la suite de l’adoption de la taxe sur les produits et services (TPS), ils ont déposé une requête en vue d’obtenir un jugement déclarant que l’art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, L.R.Q., ch. T-1, et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, sont inconstitutionnelles ou inapplicables à eux en tant qu’Autochtones.

Les demandeurs ont modifié deux fois leur requête entre 2010 et 2012. Au début de 2012, leur requête sollicitait un jugement déclarant que la taxe provinciale sur les carburants, la TVQ et la TPS sont illégales, contraires à la *Loi sur les Indiens* et inapplicables à eux en tant qu’Autochtones. Elle sollicitait aussi un jugement déclaratoire portant que les demandeurs ne sont pas tenus de se conformer aux procédures administratives et d’application de la loi prévues par les règles fiscales applicables. Un long procès devait commencer en janvier 2013. Les demandeurs ont toutefois cherché, en mai 2012, à modifier encore une fois leur requête en partie pour qu’elle tienne compte des modifications apportées entre-temps aux lois et aux politiques et en partie pour alléguer que la Couronne a manqué à plusieurs reprises à son obligation fiduciaire. Plus précisément, ils voulaient ajouter des allégations à propos de

décisions de l'État fédéral et de la province de mettre à exécution plusieurs projets d'infrastructure sur la réserve de Kahnawake ou à proximité de celle-ci sans prendre dûment en considération les intérêts des Mohawks. Les demandeurs ont voulu ajouter en tout 25 nouvelles allégations et demandes de trois nouveaux jugements déclaratoires. Les intimés représentant la Couronne se sont opposés aux modifications.

4 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Crête)
2012 QCCS 4179

Requête visant à modifier encore une fois la requête modifiée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et la suspension de l'application de lois, accueillie en partie; Mais radiation de certains paragraphes et conclusions dont l'ajout était sollicité par voie de requête

22 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Kasirer)
2012 QCCA 1872

Requête en autorisation d'appel rejetée

5 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35098 **Nicholas Smith, attorney in Canada of Lloyd's Underwriters v. Marie Audet, Pierre Audet, 9073-5671 Québec inc., Jacques-André Thibault**
- and -
Nicholas Smith, attorney in Canada of Lloyd's Underwriters v. Marie Audet, 9073-5671 Québec inc., Jacques-André Thibault
- and -
Nicholas Smith, attorney in Canada of Lloyd's Underwriters v. Pierre Audet, Jacques-André Thibault, 9073-5671 Québec inc. - and - Transamerica Life Canada, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Gross fault — Professional liability insurance — Exclusion for gross fault and gross negligence — Inappropriate advice from broker causing financial chaos for his clients — Whether Court of Appeal erred in re-characterizing portion of faults committed — Whether Court of Appeal erred in applying property insurance concept of concurrent faults in liability insurance matter — Whether Court of Appeal erred in applying concept of concurrent faults in liability insurance matter that different from one applied elsewhere in Canada — Whether Court of Appeal ruled on these questions of law without hearing parties' submissions — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2464.

In 1998, the Audets inherited approximately \$1.5 M each when their mother died. At the time, they were aged 30 and 38, and had modest incomes. They told Thibault, a broker, that they wanted to protect their capital in the long term while making it grow for them. The broker had them invest their money in high-yield index funds and purchase large life insurance policies. Very soon after this, the need to pay capital gains tax gave rise to a liquidity crisis that they had to resolve by borrowing, after which capital losses caused serious problems. In 2001, only one third of Marie Audet's inheritance remained in her possession, while her brother had almost nothing left. They sued Thibault for their losses, and also sued Transamerica and Nicholas Smith, who was Thibault's professional liability insurer. Thibault called his insurer in warranty, but the insurer invoked the contract's exclusions for gross fault.

August 30, 2010
Quebec Superior Court
(De Wever J.)
2010 QCCS 3980

Actions of Audets against broker Thibault allowed for \$974,419 and \$1,491,745; actions of Audets against Transamerica funds and Thibault's insurer dismissed; Thibault's action in warranty against his insurer, Smith, dismissed

September 27, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Léger JJ.A.)
2012 QCCA 1746

Appeals of Audets and Thibault allowed in part; actions of Audets against Thibault's insurer and Thibault's action in warranty against his insurer allowed up to insurable maximum of \$500,000 per client in respect of faults that not gross faults

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35098 Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs de Lloyd's c. Marie Audet, Pierre Audet, 9073-5671 Québec inc., Jacques-André Thibault

- et -

Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs de Lloyd's c. Marie Audet, 9073-5671 Québec inc., Jacques-André Thibault

- et -

Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs de Lloyd's c. Pierre Audet, Jacques-André Thibault, 9073-5671 Québec inc. - et -Transamerica Life Canada, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Faute lourde – Assurance professionnelle – Exclusion des fautes lourdes et de la négligence grossière – Conseils inappropriés d'un courtier entraînant la débandade financière de ses clients – La Cour d'appel a-t-elle à tort requalifié une partie des fautes commises? – La Cour d'appel a-t-elle à tort appliqué à l'assurance responsabilité un régime de fautes concurrentes qui relève de l'assurance des biens? – La Cour d'appel a-t-elle à tort appliqué à l'assurance responsabilité un régime de fautes concurrentes qui ne correspond pas à celui qu'applique le reste du Canada? – La Cour d'appel s'est-elle prononcée sur ces questions de droit sans entendre les représentations des parties? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch.64, art. 2464.

En 1998, au décès de leur mère, les Audet héritent chacun d'environ 1,5 M \$. Ils ont alors 30 et 38 ans et gagnent de modestes revenus. Ils indiquent au courtier Thibault vouloir protéger leur capital à long terme tout en le faisant fructifier. Le courtier les incite à placer leur argent dans des fonds indicels à haut rendement et à acheter des assurances vie d'envergure. Les impôts sur les gains en capital créent vite une crise de liquidités qu'il faudra résoudre en empruntant, puis les pertes en capital achèveront de gâcher la situation. En 2001, Marie Audet n'a plus qu'un tiers de son héritage en sa possession tandis qu'il ne reste pratiquement rien à son frère. Ils réclament leurs pertes à Thibault; ils poursuivent aussi le fonds Transamerica et Nicolas Smith, l'assureur en responsabilité professionnelle de Thibault. Thibault appelle son assureur en garantie mais celui-ci invoque les exclusions du contrat en cas de faute grossière.

Le 30 août 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge De Wever)
2010 QCCS 3980

Actions des Audet contre le courtier Thibault accueillies pour les sommes de 974 419 \$ et 1 491 745 \$; actions des Audet contre les Fonds Transamerica et l'assureur de Thibault rejetées; appel en garantie de Thibault contre son assureur Smith

rejeté.

Le 27 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Léger)
2012 QCCA 1746

Appel des Audet et de Thibault accueillis en partie; actions des Audet contre l'assureur de Thibault et appel en garantie de celui-ci contre son assureur accueillis pour la part des fautes qui ne sont pas lourdes, jusqu'à concurrence du maximum assurable soit 500 000 \$ par client.

Le 26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35011 **Lloyd's Underwriters v. Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc., Denis Guillemette, France Mercier, Le Groupe Boudreau Richard Inc., in its capacity as trustee for the estate of Services financiers iForum inc., and Le Groupe Boudreau Richard inc., in its capacity as trustee for the estate of Valeurs mobilières iForum inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Professional liability of financial service providers — Validity of clauses creating exclusion for gross fault — Whether Quebec Court of Appeal properly found that exclusion for gross fault inoperative — Whether Quebec Court of Appeal properly found that fault in issue was committed in general context of “professional activities” as financial planner rather than in context of sale of securities — *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, ss. 80, 85, 196 — *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991, arts. 2414, 2464.

The respondents Denis Guillemette and France Mercier, who are husband and wife, operated Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., which is also a respondent. From 1996 to 2005, they entrusted their savings to Yves Tardif, their financial advisor, who was originally an employee of Services financiers iForum inc. Mr. Tardif subsequently transferred the respondents' account to a related company known as Valeurs mobilières iForum inc. The respondents, who knew little about investing, clearly told Mr. Tardif that they wanted to provide for their retirement by making safe investments involving little risk. But Mr. Tardif concentrated the respondents' portfolio on high-risk products and the respondents ultimately lost all their money. They then brought an action against Mr. Tardif, alleging that he had committed a professional fault, and against Services financiers iForum inc. and Valeurs mobilières iForum inc., alleging that they were liable for Mr. Tardif's wrongful and incompetent management. They also sued the applicant, Lloyd's Underwriters, which had insured the services of Mr. Tardif and those of Services financiers iForum inc. in two separate policies. The applicant denied that the professional fault of Mr. Tardif was covered, arguing that Mr. Tardif had not been acting in the context of the professional activities to which the insurance policy applied. In the event that the policy did cover Mr. Tardif's professional activities, the applicant submitted that the policy did not apply because of various exclusions set out in it.

May 17, 2011
Quebec Superior Court
(Huot J.)
No. 200-17-009550-088
2011 QCCS 2362

Action allowed

August 2, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Dutil and Bich JJ.A.)
No. 200-09-007438-119

Appeal dismissed

2012 QCCA 1376

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35011 Les souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc., Denis Guillemette, France Mercier, Le Groupe Boudreau Richard Inc, en sa qualité de syndic à l'actif de Services financiers iForum inc. et le Groupe Boudreau Richard inc., en sa qualité de syndic à l'actif de Valeurs mobilières iForum inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances — Responsabilité professionnelle des prestataires de services financiers — Validité de clauses d'exclusion pour faute lourde — Est-ce à bon droit que la Cour d'appel du Québec a conclu que l'exclusion relative à la faute lourde était inopérante? — Est-ce à bon droit que la Cour d'appel du Québec a conclu que la faute en cause a été commise dans le cadre général d'« activités professionnelles » à titre de planificateur financier plutôt que dans le cadre de la vente de valeurs mobilières? — *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 80, 85, 196 — *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991, art. 2414, 2464.

Les époux Denis Guillemette et France Mercier, intimés, exploitent l'entreprise Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., également intimée. De 1996 à 2005, ils confient leurs économies à Yves Tardif, leur conseiller financier, lequel est d'abord à l'emploi de Services financiers iForum inc. Par la suite, M. Tardif transfère le compte des intimés à une société liée à cette dernière, Valeurs mobilières iForum inc. Les intimés, ayant très peu de connaissances en matière de placements, informent clairement M. Tardif qu'ils souhaitent assurer leur retraite par des placements sûrs et peu risqués. Cependant, M. Tardif concentre le portefeuille des intimés dans des produits à haut risque et les intimés finissent par y perdre tout leur argent. Ils intentent alors une action contre M. Tardif, alléguant qu'il a commis une faute professionnelle, et contre les sociétés Services financiers iForum inc. et Valeurs mobilières iForum inc., alléguant qu'elles sont responsables de la gestion fautive et incompétente de M. Tardif. Ils poursuivent également la demanderesse, Les souscripteurs du Lloyd's, qui assurait par deux polices distinctes les services de M. Tardif et ceux de Services financiers iForum inc. La demanderesse nie sa couverture à l'égard de la faute professionnelle de M. Tardif au motif que ce dernier n'a pas agi dans le cadre des activités professionnelles prévues dans la police d'assurance. Dans l'éventualité où les activités professionnelles de M. Tardif étaient couvertes par la police d'assurance, la demanderesse soutient que la police ne s'appliquait pas en raison de divers exclusions y étant énoncées.

Le 17 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
No. 200-17-009550-088
2011 QCCS 2362

Action accueillie.

Le 2 août 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Dutil et Bich)
No. 200-09-007438-119
2012 QCCA 1376

Appel rejeté.

Le 1 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35235 David Pearlman v. Phelps Leasing Ltd., Thanh Hoang Phan
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Damages – Non-pecuniary – Civil procedure – Appeals – Applicant suffering injuries in motor vehicle accident and awarded damages – Applicant ordered to pay security for costs on his appeal from damages award – Whether Court of Appeal erred in fact or law – Whether trial judge biased

In 2007, Mr. Pearlman was involved in a motor vehicle accident and brought an action for damages against the other driver. Liability was admitted and the trial judge awarded him \$20,000 in non-pecuniary damages. Mr. Pearlman sought to appeal the award and brought a motion for a declaration of indigent status. The Respondents brought a motion requiring him to post security for costs. The motion for indigent status was dismissed and the motion for security for costs was granted. Mr. Pearlman sought to have the order reviewed.

December 12, 2011
Supreme Court of British Columbia
2011 BCSC 1696

Applicant awarded \$20,000 in non-pecuniary damages

March 12, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury J.A.)

Applicant's motion to be granted indigent status dismissed; Respondents' motion to require Applicant to post security for costs for appeal granted

October 26, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Tysse and Neilson JJ.A.)
2012 BCCA 429

Applicant's motion to have order for security for costs reviewed, dismissed

December 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35235 David Pearlman c. Phelps Leasing Ltd., Thanh Hoang Phan
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Dommages-intérêts – Dommages-intérêts non pécuniaires – Procédure civile – Appels – Le demandeur a subi des blessures dans un accident de la route et il s'est vu accorder des dommages-intérêts – Il a été ordonné au demandeur de verser un cautionnement pour frais dans son appel du jugement en dommages-intérêts – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit? – Le juge de première instance avait-il un parti pris?

En 2007, M. Pearlman a été impliqué dans un accident de la route et a intenté une action en dommages-intérêts contre l'autre conducteur. La responsabilité a été admise et le juge du procès lui a accordé 20 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires. Monsieur Pearlman a voulu interjeter appel du jugement et a présenté une requête pour se voir reconnaître le statut de partie sans ressources. Les intimés ont présenté une requête pour l'obliger à verser un cautionnement pour frais. La requête pour se voir reconnaître le statut de partie sans ressources a été rejetée et la requête en cautionnement pour frais a été accueillie. Monsieur Pearlman a demandé le réexamen de l'ordonnance.

12 décembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Le demandeur se voit accorder 20 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires

2011 BCSC 1696

12 mars 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Newbury)

Requête du demandeur pour se voir reconnaître le statut de partie sans ressources, rejetée; requête des intimés pour obliger le demandeur à verser un cautionnement pour frais en appel, accueillie

26 octobre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Tysoe et Neilson)
2012 BCCA 429

Requête du demandeur en réexamen de l'ordonnance de cautionnement pour frais, rejetée

20 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35048 Mario Brousseau v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Certificate attesting to abandonment of appeal issued by office of Court of Appeal – Motion for relief from default dismissed.

The respondent agency issued a notice of assessment against the applicant, Mr. Brousseau, who objected unsuccessfully. The Superior Court refused to revoke its judgment. An appeal was filed by Mr. Brousseau, but the office of the Quebec Court of Appeal issued a certificate attesting to the abandonment of the appeal on May 7, 2012. Mr. Brousseau then filed a motion for relief from default. The motion was presentable to the Court of Appeal on August 10, 2012, but the hearing was eventually moved ahead to August 8, 2012. Mr. Brousseau was not present, but his motion was dismissed.

August 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Léger, Fournier and Gascon JJ.A.)
2012 QCCA 1413; 500-09-022271-118

Motion for relief from certificate attesting to abandonment of appeal dismissed

October 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35048 Mario Brousseau c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Certificat d'appel déserté émis par le greffe de la Cour d'appel – Requête pour être relevé du défaut rejetée.

L'agence intimée a émis un avis de cotisation à l'encontre du demandeur, M. Brousseau. Celui-ci s'est opposé, mais en vain. La Cour supérieure a refusé de rétracter son jugement, et M. Brousseau a inscrit la cause en appel, mais le 7 mai 2012, le greffe de la Cour d'appel du Québec a émis un certificat d'appel déserté. M. Brousseau a

alors déposé une requête pour être relevé du défaut. La requête était présentable à la Cour d'appel le 10 août 2012, mais l'audition a finalement été devancée au 8 août 2012. Monsieur Brousseau n'était pas présent, mais sa requête a été rejetée.

Le 8 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Léger, Fournier et Gascon)
2012 QCCA 1413; 500-09-022271-118

Requête pour être relevé d'un certificat d'appel déserté rejetée

Le 16 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35104 **Domenico & Fils (1997) inc. v. Devenco Contracting inc., André Farmer and Construction Guy Girard inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Motion for leave to appeal — Contracts — Contract of enterprise — Faulty performance of work — Action in warranty — No default notice — Whether general law set out in art. 1458 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, or exceptional rules in arts. 2118 *et seq.* had to be applied in this case — Whether Court of Appeal erred in law in refusing to grant leave to appeal having regard to para. 2 of art. 26 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 — Whether absence of default notice fatal to action in warranty — Whether applicant could be found liable under general law.

The respondent Mr. Farmer brought an action claiming \$90,199.66 from the respondent Devenco Contracting inc., a general contractor, for construction defects and poor workmanship in connection with work that had been done to renovate and expand his residence. Devenco called in warranty the applicant Domenico & Fils (1997) inc., to which Devenco had subcontracted the masonry work. Although Devenco had been put in default by Mr. Farmer as regards the structural and masonry problems, Domenico was not notified of those problems until a year and a half later, when Devenco called it in warranty in the action brought by Mr. Farmer.

August 8, 2012
Quebec Superior Court
(Paquette J.)
2012 QCCS 3795

Principal action allowed; action in warranty allowed

September 27, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
2012 QCCA 1736

Motion for leave to appeal dismissed

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35104 **Domenico & Fils (1997) inc. c. Devenco Contracting inc., André Farmer et Construction Guy Girard inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Requête pour permission d'appel — Contrats — Contrat d'entreprise — Mauvaise exécution des travaux — Recours en garantie — Absence de mise en demeure — Doit-on appliquer le régime de droit commun général édicté par l'art. 1458 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, ou le régime d'exception des art. 2118 et suiv. pour le présent dossier? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d'accorder une permission d'appeler, compte tenu de l'al. 2 de l'art. 26 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? — L'absence de mise en demeure est-elle fatale quant au recours en appel en garantie? — Peut-on conclure à la responsabilité de la partie demanderesse sous le régime du droit commun?

L'intimé Farmer intente une action réclamant 90 199,66\$ de l'intimée Devenco Contracting inc., entrepreneur général, pour des vices de construction et malfaçons en lien avec des travaux de rénovation et d'agrandissement de sa résidence. Devenco appelle en garantie la demanderesse Domenico & Fils (1997) inc., le sous-entrepreneur à qui Devenco a confié les travaux de maçonnerie. Bien que Devenco ait été mise en demeure par M. Farmer concernant les problèmes de structure et de maçonnerie, Domenico n'en est avisée qu'un an et demi plus tard lorsque Devenco l'appelle en garantie dans le cadre de la poursuite de M. Farmer.

Le 8 août 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Paquette)
2012 QCCS 3795

Action principale accueillie; action en garantie accueillie

Le 27 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
2012 QCCA 1736

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée